

INTRODUCTION

Cette section contient :

- a) le texte de la Nomenclature créée par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et mise à jour à la date du 1^{er} janvier 2017.

La Nomenclature comprend les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions et la liste des positions et des sous-positions. Chacune des positions est désignée par un nombre de quatre chiffres. Les deux premiers correspondent au numéro du Chapitre, les deux autres au rang qu'occupe la position à l'intérieur de ce Chapitre. Les numéros des positions sont indiqués dans la première colonne (*)

La deuxième colonne contient le code à six chiffres du Système harmonisé.

La troisième colonne contient les libellés des positions imprimés en caractères gras ainsi que ceux des sous-positions imprimés en caractères non gras.

- b) Chapitre 44 tel qu'amendé par la Recommandation du Conseil du 27 juin 2014.

Lors de ses 125^{ème}/126^{ème} sessions en juin 2015, le Conseil a adopté de nouveaux amendements à la Nomenclature concernant le n° 44.01 et certaines sous-positions du Chapitre 44, qui avaient été omis par inadvertance dans la Recommandation du Conseil du 27 juin 2014 relative à l'amendement de la Nomenclature de 2017. Ces nouveaux amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les Parties contractantes sont encouragées à les appliquer à compter du **1^{er} janvier 2017**. C'est la raison pour laquelle cette section comporte deux versions du Chapitre 44. Entre les Chapitres 43 et 45 est inséré le texte du Chapitre 44 tel qu'amendé par les deux Recommandations du 27 juin 2014 et du 11 juin 2015.

Le texte du Chapitre 44 tel qu'il résulte de l'amendement visé par la Recommandation du 27 juin 2014 uniquement est reproduit à la fin de cette section. Ce texte est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les nouveaux amendements du Chapitre 44 avant le 1^{er} janvier 2018, à savoir la date à laquelle ces nouveaux amendements entreront en vigueur suite à l'acceptation de la Recommandation du Conseil du 11 juin 2015.

Seules ces indications (Règles générales interprétatives, Notes de Sections, de Chapitres et de Sous-positions, numéros et libellés des positions et sous-positions) sont parties intégrantes de la Nomenclature du Système harmonisé.

(*) Un numéro de position placé entre crochets indique que cette position a été supprimée (Exemple : [15.19]).